

## DELIBERATION N° 24-A-... DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE (PROJET)

### **TITRE : PLAN D'URGENCE FAISANT SUITE AUX INONDATIONS, COULÉES DE BOUES ET REMONTÉES DE NAPPE DANS LE PAS-DE-CALAIS ET LE NORD**

#### **VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu le Règlement 651-2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne,
- Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n°2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie en vigueur,
- Vu le 11ème Programme d'Intervention 2019-2024 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération du Conseil d'Administration relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence en vigueur,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 4 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 26 janvier 2024,

**Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :**

**La délibération n°23-A-067 du 24 novembre 2023 est abrogée et remplacée comme suit :**

#### **ARTICLE 1 -**

D'accorder une participation financière exceptionnelle visant à réaliser des travaux d'urgence sur le territoire des communes reconnues en état de catastrophe naturelle à la suite des événements d'inondation et de coulées de boues du mois de novembre 2023 et des remontées de nappe qui s'en sont suivies.

Les travaux d'urgence pourront être portés par des personnes morales de droit public ou privé hors secteur économique agricole, dès lors qu'ils portent sur tout ou partie des thématiques suivantes :

- Retrait des embâcles dans les cours d'eau et gestion préventive de la ripisylve ;
- Restauration écologique des berges de cours d'eau ;
- Remise en état des protections rapprochées et mise en défens de cours d'eau ;
- Restauration des aménagements favorables aux habitats aquatiques ;
- Restauration des ouvrages de libre circulation piscicole et sédimentaire ;
- Restauration des zones humides ;
- Restauration des milieux non humides lorsqu'ils ont fait l'objet d'une participation financière précédemment accordée par l'Agence ;
- Gestion des atterrissements des zones d'expansion de crue ou des champs d'inondation contrôlée et leurs ouvrages annexes ;
- Réparation et confortement des digues lorsqu'elles font partie d'un ouvrage ayant fait l'objet d'une participation financière précédemment accordée par l'Agence ;
- Remise en état des ouvrages d'hydraulique douce ;
- Ramassage des déchets dans les cours d'eau et les zones humides (hors coût de l'évacuation, transport et valorisation ou élimination) ;
  
- Remplacement et réparation des armoires électriques d'alimentation, des dispositifs hydrauliques, des équipements d'autosurveillance des ouvrages d'assainissement ;
- Remplacement et réparation des armoires électriques d'alimentation, des installations de pré-traitement et traitement des eaux usées et des boues, des équipements d'autosurveillance des ouvrages de traitement des eaux usées ;
- Remplacement et réparation des réseaux de collecte des eaux usées et ouvrages annexes ;
- Remise en état des ouvrages de gestion intégrée des eaux pluviales ;

- Remplacement et réparation des armoires électriques d'alimentation des ouvrages de pompage et de distribution d'eau potable ;
- Réparation des installations de production d'eau potable ;
- Remplacement et réparation des réseaux d'eau potable et ouvrages annexes ;
- Mise en place d'installation temporaire de traitement d'eau potable (hors frais liés à l'énergie) ;
- Renouvellement des canalisations d'eau potable dans le cadre de travaux de rénovation de voirie consécutifs aux inondations, coulées de boues, remontées de nappe.

Les projets concernant les cours d'eau et voies d'eau (canaux, wateringues) bénéficiant d'un plan de gestion, et les ouvrages de libre circulation piscicole et sédimentaire, devront être situés sur les territoires suivants, y compris lorsqu'ils se situent en dehors des communes couvertes par un arrêté de catastrophe naturelle :

- Bassins du Boulonnais, de l'Audomarois, de la Lys, du delta de l'Aa et de l'Yser : totalité du linéaire des cours d'eau principaux et leurs affluents ;
- Bassin de la Canche : Canche et ses affluents (y compris La Ternoise) à partir de la commune de Marconnelle jusqu'à la mer ;
- Bassin de l'Authie : Authie et ses affluents à partir de la commune de Colline-Beaumont jusqu'à la mer.

Les acteurs économiques hors secteur agricole pourront bénéficier d'une participation financière de l'Agence uniquement pour la réparation des dommages portant sur une installation ayant fait l'objet d'une participation financière précédemment accordée par l'Agence.

Les travaux suivants ne sont pas éligibles au titre de la présente délibération :

- Curage des plans d'eau et des voies d'eau (cours d'eau, canaux, wateringues, watergangs, fossés) ;
- Nettoyage et curage des ouvrages et réseaux de distribution d'eau potable, d'assainissement et d'eaux pluviales ;
- Installation et fonctionnement de générateur électrique ;
- Installation et fonctionnement de tout dispositif de pompage et d'évacuation des eaux ;
- Distribution de bouteilles d'eau à la population à la suite de la défaillance d'un ouvrage de production ou de distribution d'eau potable ;
- Dispositif de protection individuelle.

## **ARTICLE 2 -**

La participation financière au titre de la présente délibération est versée sous forme de subvention.

Elle ne pourra pas excéder 80% du coût des travaux, déduction faite des remboursements éventuels au titre des assurances.

Par exception, la participation financière portant sur les travaux de renouvellement des canalisations d'eau potable réalisés dans le cadre de travaux de rénovation de voirie consécutifs aux intempéries, ne pourra pas excéder 40% du coût des travaux.

## **ARTICLE 3 -**

Par dérogation aux dispositions de la délibération relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence :

- Une participation financière peut être attribuée quel que soit le montant des dépenses finançables ;
- Les travaux pourront démarrer avant la demande de participation financière, mais ceux-ci devront être postérieurs aux événements de crues ou de coulées de boue ;
- Le montant de la participation financière décidée par l'Agence ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes et le montant éventuel des remboursements des assurances à plus de 100% du montant prévisionnel de la dépense totale engagée par le demandeur, sous réserve du respect des règles de financement propres à chaque type de bénéficiaire ;
- Le montant de la participation financière soldée de l'Agence ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes et le montant éventuel des remboursements des assurances à plus de 100% de la dépense totale payée par le demandeur.

A l'appui de sa demande de participation financière, le maître d'ouvrage devra fournir au minimum les éléments suivants :

- Un devis des travaux comprenant une estimation des indemnités de l'assurance si les biens sont assurés ;
- Des éléments d'explication sur la nature des dégâts et des travaux à réaliser, avec tous les éléments

- d'appréciation (photos, analyses, déclaration de sinistre, constats de l'assureur, etc.) permettant d'argumenter la nécessité de délivrer une participation financière de l'Agence ;
- S'agissant des collectivités territoriales et de leurs groupements, un justificatif de la dérogation à la règle de participation financière minimale aux opérations d'investissement accordée par le représentant de l'Etat dans le département ;
  - S'agissant des acteurs économiques, les coûts concernés devront résulter du préjudice subi comme conséquence directe de la calamité naturelle, tels qu'évalués par un expert indépendant ou par une entreprise d'assurance. Le préjudice matériel devra être calculé sur la base du coût de réparation de l'actif concerné ou de la valeur économique qu'il avait avant la survenance de la calamité. Il ne devra pas excéder le coût de la réparation ou la baisse de la juste valeur marchande causée par la calamité, c'est-à-dire la différence entre la valeur du bien immédiatement avant la survenance de la calamité et sa valeur immédiatement après celle-ci.

#### **ARTICLE 4 -**

D'affecter une dotation maximale de 20 000 000 euros pour la mise en œuvre du plan d'urgence.

#### **ARTICLE 5 -**

Par dérogation au règlement intérieur du Conseil d'Administration, la compétence d'attribution des participations financières est déléguée au Directeur Général de l'Agence.

Un rapport sera présenté par le Directeur Général au Conseil d'Administration pour rendre compte des aides accordées au titre de cet article.

#### **ARTICLE 6 -**

Le montant des participations financières est imputé sur différentes lignes de programme selon le tableau présenté en annexe.

LE VICE-PRÉSIDENT DU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE  
L'AGENCE

**Jérôme LEFEBVRE**

**Thierry VATIN**